



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2017)ICT-BE

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire thématique

BELGIQUE

2^e cycle de suivi thématique

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) »

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 16 novembre 2017

Remarques générales comme les communautés ont la compétence pour ce qui concerne la prévention, dans les réponses une différence est faite en fonction de ce que chaque communauté a mis en place.

Dans la réponse donné par la Belgique au questionnaire général il y a également des informations dedans qui concerne ce problématique et qui n'ont pas été répéter ici car le « général » vaut aussi pour le « spécifique ».

Prévention

Question 1. Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

1.1. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées aux enfants sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Au niveau fédéral, on peut citer les initiatives suivantes :

* Child Focus has a website on online safety, a part of it is for young people, which has a part on online sex <http://www.childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/adolescents/sexe-internet>

* The Privacy commission runs the 'Ik beslis' (I decide) campaign for children, youngsters and their educators about privacy. On the website for youngsters there is a part on sexting:

<https://www.jedecide.be/les-jeunes/sexting>

En Communauté germanophone, différents projets sont en cours :

1) Kaleido (institution créée récemment incluant l'ancien centre PMS et l'ancienne l'ONE de la CG) : interventions dans les écoles, soit en individuel, en classe ou recouvrant des activités dans toute l'école. Kaleido utilise des méthodes d'autres pays comme par exemple le projet « Fair Player » et « Klicksafe.de ». Le projet de Bus (donc mobile) «Sex'cetera» : le projet vise un public cible large. Il s'agit d'un programme concernant la vie affective, relationnel et sexuel des jeunes. Tout un module concerne le thème « sexualité et images » à l'internet. Le public cible sont les adolescents autour des 14 ans.

2) Infotreff et JIZ (centres inforjeunes) : animations en école, surtout sur le thème de la maîtrise des médias, le droit à l'image et le Cybermobbing. Ce projet se fait en coopération avec le centre des médias. Ils disposent d'une équipe pédagogique visant les médias, et s'occupe spécialement de l'éducation sécurisée concernant l'utilisation saine et bienveillante de l'internet, le droit à l'image, Cybermobbing, Sexting, etc.

3) Polizeizone Weser-Göhl (Zone de Police Werser-Göhl): projets « MEGA » et « KOPS » qui traitent surtout l'image de soi-même et le mobbing. Le projet « MEGA+ » se consacre spécialement à la sécurité à l'internet.

4) Centre des médias : Il y a des groupes d'enfants, pour lesquels concernant la sécurité dans l'internet on met à disposition des matériaux didactique. En plus on informe les parents, enseignants et les enfants, etc. Ils organisent en coopération avec la police et les centres d'informations des jeunes toutes les années le « Safer Internet Day ». A titre d'exemple : Il y a deux ans le focus était mis sur le sujet de sextortion.

5) Il y a une coopération avec child focus : le site web « webethic » fut traduit en allemand sous le titre « durchklick.be » et renseigne des parents, grands-parents, etc.

6) L'émission « click-sicher » hebdomadaire au BR1 (Radio et télévision publique de la Communauté Germanophone), en coopération avec la police et le centre de médias, se consacre des fois à ces thèmes.

En Communauté flamande, nous pouvons mentionner les points suivants:

* Child Focus, Mediawijs, Mediaraven and Jong & Van Zin are currently developing a chatbox for young people to learn how to react to secondary sexting.

* The Department for Education & Training supports the Centre of Expertise Mediawijs, to enable it to further expand its educational activities. It has developed, for example, a subsite <https://tegencyberpesten.mediawijs.be/> offering tools to combat bullying, hate speech etc.

* Sensoa has a website for young people, where one of the theme's is sex and media (<http://www.allesoverseks.be/themas/seks-media>)

Tout d'abord, il est utile de savoir que la réalisation d'une approche préventive et réactive intégrée et coordonnée de la violence sexuelle et la violence fait partie du *Vlaams actieplan ter bevordering en bescherming van de fysieke, psychische en seksuele integriteit van de minderjarige in de jeugdhulp en de kinderopvang, het onderwijs, de jeugd- en de sportsector (29/01/2016)*. Ce plan d'action engage les ministres de la Jeunesse, du Sport, du Bien-être et de l'Enseignement à travailler conjointement et de façon coordonnée sur la prévention et le traitement de toutes les formes de violence sur et chez les enfants et les adolescents. Dans le cadre de ce plan d'action, des actions transversales et sectorielles sont entreprises.

Le plan d'action repose sur quatre piliers:

- a) l'élargissement et le partage des connaissances sur la violence chez les enfants et les jeunes;
- b) des mesures générales de soutien et de sensibilisation envers le grand public pour protéger l'intégrité physique, psychologique et sexuelle des enfants et des adolescents;
- c) traiter de manière adéquate et appropriée l'intégrité des mineurs et les comportements inacceptables et la maltraitance des enfants et des jeunes dans les secteurs concernés;
- d) fournir un soutien approprié et l'assistance aux enfants victimes et les auteurs d'abus et d'un comportement inapproprié

En ce qui concerne la question 1.1 et 1.2, une campagne de sensibilisation est lancée chaque année afin de faire connaître la Chatbox <http://www.nupraatikerover.be>. La chat box est destiné aux jeunes (de 12 à 18 ans) qui ont des questions ou sont victimes d'abus sexuels et / ou de maltraitance. La chatbox est organisée par les Vertrouwenscentra Kindermishandeling (VK) et est composée de membres du personnel du VK de Bruxelles.

En Communauté française, dans le cadre des prises en charge individuelles réalisées par les équipes SOS Enfants, les intervenants peuvent être amenés à expliquer aux enfants dans quelle problématique ils se situent (enjeux, impacts, risques...) et à les prévenir des risques ou dangers encourus.

Yakapa : La campagne « Vie de chien, destinée aux enfants », invite ces derniers à s'exprimer et à oser se confier à des adultes de confiance. L'intimité et les écrans sont des thématiques traitées au travers des différents outils : livre, affiches, autocollants... distribués à 60 000 exemplaires chaque année à tous les élèves de 4^{ème} primaire. Cfr <http://www.yapaka.be/enfants>

Le blog de 100drine.be <http://www.100drine.be>, outil de prévention web destiné aux adolescents, les invite à s'exprimer sur ce qui les traverse notamment sur ce qu'ils vivent sur le web. Ce blog est celui d'une adolescente fictive (100drine qui joue sur l'identification et le partage de ressources) qui y raconte sa vie. Traitant de l'intimité, des écrans... ce dispositif invite les ados à venir échanger leurs questions, interrogations,... Ce lieu est un lieu d'échange ouvert à tous.

Les liens suivants sont également intéressants même s'ils sont le fait de structures privées. Ainsi, si les services en charge de la prévention n'ont pas connaissance d'initiatives spécifiques en matière d'exploitation et d'abus par le biais d'internet, la thématique de la sensibilisation à l'usage raisonné d'internet est rencontrée depuis quelques années à travers quelques projets généralement portés par des AMO (Service d'Aide en Milieu Ouvert) :

- Jeu Why Net : <http://www.whynet.be/site/index.php/jeu-whynet> (Mons);
- Projet de sensibilisation à l'usage de TIC à destination des élèves de l'enseignement primaire : animation dans les écoles (pas de site Internet) : CAAJ de Neufchâteau ;
- Internet sans crainte : http://www.din-amo.be/?page_id=456 Animations sur base d'un jeu développé en France ;
- Internet expliqué à ta mère : <http://www.internetexpliqueatamere.be/> projet développé par l'AMO Imagin AMO (Gembloux).

- 1.2. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées expressément aux enfants en tant que spectateurs/observateurs d'autres enfants produisant et/ou partageant :
- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
 - b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Il est renvoyé à la question 1.1 par la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté Flamande.

- 1.3. Existe-t-il des activités de sensibilisation destinées aux parents et aux personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants (enseignants, psychologues, professionnels de santé, etc.) concernant les risques que les enfants encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :
- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
 - b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

→ Veuillez Indiquer quelles sont les entités chargées de mener les activités de sensibilisation ou d'éducation susmentionnées (questions 1.1, 1.2 et 1.3) et préciser comment elles coordonnent leur travail.

→ Veuillez communiquer tout lien vers des matériels de sensibilisation ou d'éducation créés pour les activités mises en œuvre (par exemple, brochures, vidéos, applications pour téléphone portable, manuels extrascolaires, mallettes pédagogiques, outils Internet) (questions 1.1, 1.2 et 1.3).

Au niveau fédéral, il est renvoyé aux projets suivants:

- * Child Focus has a website on online safety, a part of it is for parents and teachers, which has a part on online sex: <http://www.childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/adolescents/sexe-internet>
 - * The Privacy commission runs the 'Ik beslis' campaign for children, youngsters and their educators about privacy : <http://www.childfocus.be/fr/prevention/securite-en-ligne/adolescents/sexe-internet>
- On the website for educators (teachers and parents) you can find: <https://www.jedecide.be/les-parents-et-lenseignement/sexting>

La Communauté germanophone renvoie à la question 1.1.

En Communauté flamande, les projets suivants sont développés :

- * Mediawijs has a website for parents (<https://www.medianest.be/thema/relaties-seksualiteit>) and a website for professionals (<https://mediawijs.be/dossiers/dossier-liefde-internet/>) with this theme on it.
- * Child Focus, Mediawijs, Sensoa, Mediaraven and Jong en Van Zin are currently developing a packet of lessons and tools for teachers about secondary sexting. The packet will contain the online interactive video 'Hé, het is oké' by Mediawijs (<https://mediawijs.be/h%C3%A9hetisok%C3%A9>), the play 'Sex-thing' by Child Focus, lessons by the group, a mediawegwijzer brochure on the topic, references to the flag system by Sensoa (Sensoa already produced the Flag system, which is a very interesting tool that helps educators talk about and judge sexually delicate situations. An extensive adaptation of this system for schools was launched in March 2017. (<http://www.seksuelevorming.be/sensoa-vlaggensysteem>))

* “(N)iets mis mee?! Omgaan met seksueel grensoverschrijdend gedrag in het jeugdwerk” est le système des drapeaux adapté pour le secteur de la jeunesse. Jong & Van Zin a réalisé en 2015 une actualisation de la version de 2011 (<https://www.jongenvanzin.be/activiteiten/niets-mis-mee-omgaan-met-seksueel-grensoverschrijdend-gedrag-het-jeugdwerk>). C'est une méthode pédagogique qui permet de savoir comment réagir au comportement sexuel des enfants et des adolescents. Quel comportement sexuel est acceptable? Quel comportement est à la limite? Que peut-on se permettre en tant que travailleur avec des jeunes? De plus, Jong & Van Zin organise également des formations dans le secteur de la jeunesse sur la sexualité et les relations et l'application du système des drapeaux en particulier. En outre, Jong & Van Zin a également développé le "OK?! un jeu sur le comportement sexuel limite» (dernier update en mai 2016).

* Mediawijs made an online interactive video of the flagsystem on online sexual situations. (<https://mediawijs.be/h%C3%A9hetisok%C3%A9>)... all contained on the website www.sexting.be.

* Sensoa has a website for teachers and educators

<http://www.seksuelevorming.be/themas/lesgeven-over-seks-en-media>

* Since 2016 the B-BICO2 project for the safer internet centre funded by the Safer Internet Programme of the European Commission run by Child Focus with Mediawijs, Média Animation, CSEM and CCB provides a Belgian Better Internet Consortium which aims to bring all the central prevention players on internet and children in Belgium together and provide more joint actions and coordination. That's why Child Focus, Mediawijs, Mediaraven, Sensoa ... are working together on sexting at the moment.

Développement d'outils dans les domaines politiques du Bien-être/Santé publique/famille, de l'enseignement, de la jeunesse et du sport.

Généralité

Sensoa et Child Focus ont développé « Raamwerk Seksualiteit en Beleid » qui fournit aux organisations des outils et des éléments de base pour analyser, affiner et / ou ajuster leur politique sur la sexualité et l'intégrité physique. Cela se fait dans une vision cohérente et intégrée, une politique générale de qualité et une politique de précaution et réactive. Le cadre combine une vision modèle, des instruments politiques concrets et des informations générales. Dans chaque secteur, des travaux ont été effectués sur la traduction, la publication et la distribution du cadre. Il y a 5 cadres spécifiques. Celui adapté à l'éducation, au travail avec les jeunes, au sport, à l'accueil des enfants et à l'aide intégrale à la jeunesse. <http://www.seksuelevorming.be/projects/framework-exuality-en-policy>. Dans tous les secteurs, des efforts ont également été déployés pour renforcer le professionnalisme des bénévoles et des professionnels par la formation sur le cadre et du Système de drapeaux (2012-2015).

D'ici la fin de 2017, une plate-forme de connaissance intégrité sera disponible contenant toutes les informations et instruments utilisés par le secteur du Bien-être, de l'enseignement, du sport et de la jeunesse, dans le domaine de l'intégrité y compris l'intimidation et la cyberintimidation.

Enseignement:

Le « Raamwerk Seksualiteit en Beleid Onderwijs » a été réalisé par Sensoa et Child Focus en collaboration avec les organismes de coordination, les réseaux centraux, les associations de parents et les organisations flamandes d'étudiants. L'annonce a été faite par une journée d'étude le 11 mars 2014: <http://www.seksuelevorming.be/materiaal/raamwerk-exualiteit-en-policy-onderwijs>.

Le 20/04/2016, un accord a été signé entre la Databank Ondergrond Vlaanderen (DOV) et Sensoa pour le développement d'une version modifiée du système de drapeaux pour l'enseignement: <http://www.seksuelevorming.be/sensoa-vlaggensystem>. Le Centre de connaissances de Mediawijs a développé en 2017 une version en ligne du système de drapeaux, appliquée aux risques en ligne tels

que le sexting: www.mediawijs.be/héhetisok. Les deux méthodes ont ensuite été lancées le 6 mars 2017.

Dans les organismes de coordination, dans l'enseignement public, dans les associations de parents et les organisations flamandes d'étudiants, l'ensemble de ces personnes sont formées par Sensoa et Child Focus au système de drapeaux et au Raamwerk Seksualiteit en Beleid Onderwijs. Les organismes de coordination et les réseaux centraux forment à leur tour les personnels des écoles et des centres d'accompagnement des élèves à propos du système des drapeaux et du Raamwerk Seksualiteit en Beleid Onderwijs, et les organisations de parents aident les parents en abordant les questions relatives au comportement sexuel à risques. Sensoa lui-même permet également aux écoles et aux centres d'accompagnement des élèves de poursuivre leur formation.

Klascement est une plateforme en ligne gratuite où les enseignants peuvent partager du matériel éducatif. En utilisant ce matériel, les enseignants peuvent s'inspirer et partager du matériel ciblé pour les élèves de tous les âges. Du matériel sur l'éducation aux médias, à l'éducation sexuelle (en ligne) peut également être partagé ici.

Afin de stimuler la participation des parents, un projet avec Child Focus et l'Association des familles est financé chaque année pour l'organisation de soirées de formation parentale et / ou une formation par l'équipe éducative sur la sécurité en ligne. www.veiligonline.be. En 2017, l'offre est renouvelée. L'offre est maintenant disponible en 5 sections thématiques:

- Média sociaux
- Cyberintimidation... intimidation dans un habit moderne
- Relations Online et sexualité
- Let the games begin. Parents, enfants et jeux
- Internet et vie privée

Dans ces trois formations, le problème du sexting et du comportement sexuel en ligne est également discuté de manière nuancée.

En Communauté française, différents axes de formation des professionnels sont prévus:

- Livres Temps d'Arrêt envoyés gratuitement à tous les professionnels de la petite enfance et de la jeunesse : <http://www.yapaka.be/livre/livre-uniquement-en-version-pdf-et-epub-qui-a-peur-du-grand-mechant-web> ; « [Corps et adolescence](#) », « [Hypersexualisation des enfants](#) », « [Coopérer autour des écrans](#) », « [Grandir avec les écrans la règle 3-6-9-12](#) »...

- [Une autoformation en ligne](#) gratuite portant sur la maltraitance destinée aux professionnels de première ligne. S'y trouvent de nombreuses ressources comme « [Enfance et risques d'internet : mythes et réalité](#) » ou encore « le statut des images... », de courtes vidéos interviews de professionnels « [Eduquer aux images : partir de ce qu'adultes et enfants vivent](#) », « [Le porno et les ados](#) »...

- Des actualités mises en première page du site telles que « [Le code pénal et les sextos](#) »

- Des podcasts de conférences audio disponibles gratuitement : « [Usages d'images chez les jeunes : Comment faire avec ?](#) »

[Travail avec des parlementaires](#) sur la question de l'hypersexualisation et réalisation de recommandations.

Le Guide pratique relatif à la prévention et à la gestion des violences en milieu scolaire, édité par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire, est mis à disposition de tous les membres du personnel (chefs d'établissement, enseignants, éducateurs, agents Centres Psycho Médico-Sociaux...) de l'enseignement organisé et subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé.

Le document, très complet, aborde de nombreuses thématiques liées à la violence en milieu scolaire (dont la maltraitance, l'exploitation sexuelle). Il fournit de précieuses informations sur les dispositifs de prévention, mais aussi des points de repère pour intervenir. Des outils/points de contacts

compétents sont également indiqués dans le guide afin que les personnes confrontés à ces situations puissent prendre les mesures adéquates. Adresse web où télécharger le guide :

<http://enseignement.be/index.php?page=26937>

Un numéro vert « Assistance écoles » existe et a pour objectif d'orienter et d'informer les professionnels de l'enseignement confrontés à la violence en milieu scolaire.

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26259>

Enfin, les centres psycho-médicaux sociaux et le Service de médiation scolaire peuvent intervenir à la demande des directions d'école.

Question 2. Participation de la société civile

2.1. Comment les pouvoirs publics encouragent-ils le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

At federal level, the Belgian Federal police supports the campaigns set up by Child Focus, an NGO active in the field of Child Protection. The Belgian Federal Police refers to them when required or requested.

Child Focus est également un partenaire privilégié de la Justice, notamment en ce qui concerne l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie sur l'Internet.

En Communauté germanophone, les acteurs de terrain ont à leur disposition de l'argent et du matériel, et des missions sont définies en ce sens.

En ce qui concerne la Communauté française, le projet de « Tchat » relatif à la prise en charge des abus sexuels sera mis en œuvre par une équipe SOS Enfants. Ce tchat attendu pour fin 2017 s'adressera aux enfants et adolescents confrontés aux questions relatives à la maltraitance sexuelle.

L'Office Naissance et de l'Enfance et l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse collaborent avec Child Focus qui est compétente en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'usage d'images pédopornographiques. Des réunions d'échanges et d'information ont lieu dont le contenu est ensuite transféré aux équipes SOS Enfants.

Le service Yakapa (Communauté française) prévoit :

- la mise en ligne de podcasts audio de conférences « [Usages d'images chez les jeunes : Comment faire avec ?](#) »...
- le soutien à la mise en place de formations sur la thématique des écrans (powerpoints en opensource)

Relais vers les services référents, les institutions ou les professionnels spécialisés dans la matière.

En Communauté flamande

Jeunesse

Dans le cadre du Décret sur la politique renouvelée en faveur de la jeunesse et des droits de l'enfant (20 janvier 2012), diverses organisations de défense des droits des jeunes et des enfants sont subventionnées. En outre, les organisations dites de superstructure, les organisations nommées dans le décret, sont également impliquées dans des consultations sur la politique des jeunes et des droits de l'enfant dans le cadre du groupe de réflexion du gouvernement flamand sur les droits des jeunes et des enfants. Certaines organisations importantes de jeunesse et des droits des enfants avec un lien avec la thématique en question qui sont subventionnées sont les suivantes (voir aussi:

<http://www.sociaalcultureel.be/jeugd/index.aspx>):

- De Ambrassade (<https://ambrassade.be/>) pour, entre autres, fournir de l'information aux jeunes:
 - voir <https://jongerengids.be/> avec des informations (sur des thèmes tels que le relations, le sexe, internet, le sexting...) pour des adolescents entre 11 et 15 ans et des jeunes entre 16 et 22 ans
 - voir: <https://jeugdinfotheek.be/>: pour trouver des informations vers des sites internet d'informations, des jeux éducatifs, affiches... L'amour et la sexualité, le travail, la vie, l'argent, l'apprentissage, la famille et les amis ne sont que quelques sujets abordés.
- Le Kenniscentrum Kinderrechten (KEKI) (<http://www.keki.be/>) pour l'ouverture de la recherche dans le domaine des droits de l'enfant. La base de données sur les droits des enfants KEKI fournit également des informations sur des sujets tels que le sexting, Internet, le sexe ... et l'impact sur les droits des enfants. On peut également se référer à l'étude: "La signification des images - La relation entre les images médiatiques et l'estime de soi des enfants et des jeunes flamands".
- Jong & Van Zin (<https://www.jongenvanzin.be/>) aborde l'encadrement des enfants, des jeunes et de leurs superviseurs, dans le travail avec les jeunes, à l'école ..., pour faire des choix conscients, notamment en termes de sexualité et de relations.
- Mediaraven (<https://www.mediaraven.be/>) pour renforcer les compétences médiatiques et l'éducation aux médias des enfants, des jeunes et des travailleurs avec les jeunes.
- Awel (<https://www.awel.be/>): Awel écoute tous les enfants et les jeunes avec une question, une histoire et / ou un problème. Ceci est fait par téléphone (102, gratuit et anonyme), courrier, chat et un forum.

Media

Le Kenniscentrum Mediawijsheid, Mediawijs, (<https://mediawijs.be/>) stimule le développement et la diffusion des connaissances parmi les organisations et les travailleurs dans le vaste domaine de l'éducation aux médias. Il offre un soutien pratique et le développement de pratiques. Il travaille activement avec les parties prenantes pertinentes du gouvernement, du secteur privé et du secteur public, et encourage le dialogue et la coopération entre ces parties prenantes. Il encourage et soutient le comportement des médias chez les citoyens.

Sur le site internet (www.mediawijs.be), on retrouve des informations, des outils, des formations et des recherches. Le centre de connaissances fournit une formation, du matériel et des connaissances sur tous les aspects de l'éducation aux médias. Faire face aux risques numériques comme les discours haineux, la cyberintimidation et le sextage en fait partie. Le centre de connaissances a travaillé, entre autres, sur une version en ligne du système de drapeaux de Sensoa, appliqué aux risques en ligne et a lancé en 2016 une plateforme en ligne pour les parents sur l'éducation aux médias en s'intéressant à la cyberintimidation mais aussi aux relations et à la sexualité (www.medianest.be).

Evolution du soutien dans le cadre de la politique médiatique flamande:

- ▶ Création et 1er accord de subvention 2013-2014 = 450 000 euros de fonds de travail
- ▶ Accord de subvention actuel et 2ème 2015-2017 = 600.000 euros de fonds de travail
- ▶ Préparation du nouveau et troisième accord de subvention 2018-2020 = 640 000 euros de fonds de travail fournis.

Le Kenniscentrum Mediawijsheid reçoit également des subventions de projets (ad hoc) provenant de l'éducation, de la protection sociale et d'autres compétences.

Enseignement

De nombreuses organisations, y compris le Kenniscentrum Mediawijsheid et Sensoa fournissent du matériel pédagogique, des outils et de la formation dans les écoles et les organisations sportives et de la jeunesse pour faire favoriser l'éducation aux médias et la sécurité en ligne, et plus particulièrement le phénomène de sexting.

Le secteur de l'enseignement cofinance le Kenniscentrum Mediawijsheid dans ses missions spécifiques.

Sensoa a été reconnue comme une organisation partenaire de la Communauté flamande pour la période 2016-2020. Sensoa est le centre d'expertise flamand pour la santé sexuelle. Sensoa, d'une part, travaille pour prévenir les risques de grossesse non planifiée, de comportement sexuel inadéquat, de maladies sexuellement transmissibles et de VIH. D'autre part, elle défend les droits sexuels et une sexualité libre de toute coercition, discrimination et violence. À cette fin, elle a développé une offre d'information complète et favorisé ainsi le côté amusant et agréable de la sexualité. Pour cela, une offre d'information complète pour tous est offerte, offre également à disposition des adultes, des jeunes, des homosexuels et des migrants vulnérables.

L'accord de gestion permet à Sensoa de recueillir les informations nécessaires sur l'éducation sexuelle à l'école et faire des recommandations: www.seksuelevorming.be.

Dans ce contexte, Sensoa travaille également sur le développement du système des drapeaux dans l'enseignement (voir ci-dessus) et leur offre une formation autour du Raamwerk Seksualiteit en Beleid et du système de drapeaux.

<http://www.seksuelevorming.be/materiaal/raamwerk-seksualiteit-en-beleid-onderwijs>

<http://www.seksuelevorming.be/sensoa-vlaggensysteem>

<http://www.seksuelevorming.be/materiaal/omgaan-met-seksueel-grensoverschrijdend-gedrag-op-school>

Le département de l'Éducation participe également à B-BICO, le Belgian Better Internet Consortium, financé par la Commission européenne. B-BICO réunit dans un premier temps les partenaires majeurs, tels que Child Focus, CERT, Centre for Cybersecurity mediawijs et vise les initiatives existantes dans chaque phase et à développer conjointement de nouvelles initiatives. Le département de l'Éducation fait également partie du consortium. Voir aussi: www.b-bico.be.

L'accord de gestion permet à Sensoa sur l'éducation sexuelle à l'école de recueillir les informations nécessaires et faire des recommandations: www.seksuelevorming.be

Child Focus:

The Belgian centre for missing and exploited Children. This centre runs the Belgian Safer Internet Centre for the Safer Internet Programme at the European commission with awareness, a helpline and a hotline. It also receives project funding by the Ministry of Education and Training (together with the League of Families for parent evenings on online safety, gaming ...) and by the Ministry of Welfare (e.g. research into exploitation of young girls by loverboys).

2.2. Veuillez fournir des informations sur les activités de prévention (y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les travaux de recherche, etc.) mises en œuvre par la société civile (y compris celles mises en place par la société civile de sa propre initiative) en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ;
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits.

At federal level, the Belgian federal police as a rule does not undertake activities mentioned in the question. However when required or specifically asked they refer to their cooperation with Child Focus.

En Communauté germanophone, des brochures de prévention ont été créées pour les professionnels, les écoles, les animateurs du secteur de la jeunesse et les gardiennes concernant la prévention de violence sexuelle au sens général et des sites tels que « durchklick.de » et « klick-sicher » sont également à la disposition du grand public (voir supra)

En Communauté française Yakapa a mis en ligne sur son site un agenda de conférences. Cet agenda est alimenté par tous les professionnels désireux de faire connaître leur conférence.

Différents travaux ont été réalisés par des associations d'éducation permanente :

- http://www.lacode.be/comment-l-europe-lutte-t-elle.html?var_recherche=abus+sexuels (la CODE)

- <http://www.fcpcf.be/portfolio/items/sexonweb/> (centres pluralistes de planning familial)

-

https://www.planningfamilial.net/fileadmin/user_upload/images/pdf/2017/formations/FLCPF%20Brochure%20Formations%202017_FORM2.3.pdf (Fédération laïque des centres de planning familial)

- http://www.dei-belgique.be/IMG/pdf/medias_sociaux_def_pour_impression.pdf (DEI)

- [L'éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle à l'heure du numérique. Autonomie de l'apprentissage, influence des pairs et nécessité de nouvelles stratégies d'intervention pour le secteur socioculturel.](#)

Pour la Communauté flamande, il est renvoyé à la question 2.1.

Question 3. Programme d'enseignement national

Le programme d'enseignement national (études primaires, études secondaires et enseignement professionnel) comprend-il des activités de sensibilisation concernant les risques que présentent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

En Communauté germanophone le thème de l'éducation aux médias fait partie du référentiel de compétence. L'équipe de la pédagogie des médias (voir 1.1) fait des animations sur la sécurité dans l'internet, mobbing, le droit à l'image, sextorison, etc. dans les écoles. Depuis l'année académique 2015-2016 il y a le projet Bus « Sex'cetera » : le projet vise les élèves des deuxième années secondaires. Il s'agit d'un programme concernant la vie affective, relationnel et sexuel des jeunes. Un module entier concerne le thème « sexualité et images » à l'internet. Les projets „Medienhelden“ et „Fairplayers“ se font en coopération entre Kaleido (voir supra) et les professeurs. Les thèmes sont le mobbing et le cybermobbing (harcèlement en ligne).

En Communauté flamande, Child Focus, Mediawijs, Sensoa, Mediaraven and Jong en Van Zin are currently developing a packet of lessons and tools for teachers about secondary sexting. The packet will contain the online interactive video 'Hé, het is oké' by Mediawijs (<https://en.mediawijs.be/>), the play 'Sex-thing' by Child Focus, lessons by the group, a mediawegwijzer brochure on the topic, references to the flag system by Sensoa (Sensoa already produced the Flag system, which is a very interesting tool that helps educators talk about and judge sexually delicate situations. An extensive adaptation of this system for schools was launched in March 2017. (<http://www.seksuelevorming.be/sensoa-vlaggensysteem>))

Enseignement

- La réglementation n'impose pas explicitement de travailler sur l'intégrité, ou plus spécifiquement sur la prévention du sexting dans des établissements scolaires (néerlandophone). Néanmoins, un certain nombre de concepts existants déjà peuvent être utilisés afin de travailler sur l'intégrité en général.
 - Dans les termes finaux, il y a un certain nombre de choses qui sont incluses comme le travail sur le comportement antisocial, la critique, le respect de soi-même et des autres, etc. En plus de prêter attention à ces thèmes en classe, l'approche de l'école dans son ensemble, y compris l'environnement scolaire, est conçue pour permettre aux élèves de travailler sur ce point, par exemple en désignant des points de contact, en offrant des espaces pour régler les conflits, etc.
 - L'actuel Décret relatif aux centres d'accompagnement des élèves prévoit que chaque école élabore un plan de politique commune ou un accord avec le centre d'accompagnement avec lequel la collaboration est organisée (<https://data-onderwijs.vlaanderen.be/edulex/document.aspx?docid=12274#135935>).

Il est important que les écoles intègrent une politique de prévention intégrale pour protéger le bien-être et l'intégrité de leurs élèves. La réforme prévue des centres d'accompagnement des élèves veut se concentrer plus fortement sur une politique intégrée d'orientation des étudiants. Par la présente, il est attendu de chaque école qu'elle prodigue des soins de base solides afin de créer un environnement scolaire positif. Un Centre d'accompagnement des élèves est également une condition préalable à l'ouverture d'une école.
 - Le décret relatif à l'enseignement primaire octroie à chaque établissement scolaire une enveloppe de « points » annuellement pour la gestion d'une politique de prise en charge et la nomination d'un coordinateur de soins. Dans ce contexte, la communauté scolaire conclut également des accords sur les politiques de prise en charge des écoles de la communauté. Ceci est régi par le décret sur l'éducation de base: <https://data-onderwijs.vlaanderen.be/edulex/document.aspx?docid=12254> .
- Le gouvernement flamand peut également formuler et mettre à jour les objectifs définitifs, mais les processus didactiques pédagogiques et méthodologiques requis pour atteindre les objectifs finaux font partie de la liberté d'enseignement de l'école.

Les écoles flamandes peuvent utiliser le label eSafety pour définir leurs politiques en matière de TIC dans le domaine de la sécurité des TIC. L'aspect le plus important du label eSafety est un questionnaire en ligne qui permet à une école de savoir où elle se situe au niveau de la sécurité des TIC. La planification des politiques, l'infrastructure des TIC et l'approche pédagogique de la sécurité des TIC sont évaluées à la lumière de eSafety. Sur la base des résultats, chaque école reçoit un plan d'action personnel visant à remédier aux faiblesses de la politique scolaire et à accroître la sécurité des TIC. Le label eSafety a été récemment mis à jour. Deux risques ont été ajoutés aux outils, à savoir le radicalisme en ligne et le sexting. www.esafetylevel.eu.

Question 4. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les programmes de l'enseignement supérieur et des filières de formation continue destinés à ceux qui travailleront, ou travaillent déjà, avec des enfants incluent-ils sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

En Communauté germanophone, le groupe de travail « Leuchtturm » organise en coopération avec la AHS (Autonome Hochschule) une journée d'étude sur le sujet de la violence sexuelle contre mineurs pour le personnel des écoles intéressé.

Des guides pratiques à destination des professeurs et acteurs sur le terrain ont été publiés et distribués aux professionnels visés.

En Communauté flamande, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, les institutions sont complètement autonomes pour déterminer quel contenu sera associé à quelle formation. D'une manière générale, étant donné leur statut autonome, il est difficile d'avoir un regard sur le contenu de ces formations mais il peut être référé aux formations telle que la formation des enseignants, le travailleur social, la pédagogie, etc. Les « compétences de base » de l'enseignant qui encadrent la formation des enseignants contiennent également beaucoup de références générales pour aborder ces thèmes.

Question 5. Recherche

5.1. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils engagé/financé des travaux de recherche sur les questions que soulèvent :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

At federal level, the Belgian Federal police supports when asked research done by NGO or the academic world. More specifically they give the necessary information to students doing research in that field of work.

La justice n'a jusqu'à présent pas commandé de recherches, mais fournit les informations si des chercheurs ou étudiants le demandent.

En Communauté germanophone, une étude a été menée par la « Autonome Hochschule » (« Ecole supérieure autonome ») en 2011. Cette étude se consacre aux expériences dans le cadre de violences et de la consommation des médias. Les thèmes de la violence sexuelle au sens large en fait partie.

En Communauté flamande, la recherche scientifique "Geweld geteld" (violence compté) (du secteur du Bien-être) fournira d'ici fin 2018 de nouvelles statistiques sur la violence à l'école et entre les enfants, pendant le temps libre, au foyer et à la maison. Les chiffres précédents datent de 2011 (recherche du Kinderrechtencommissariaat (commissariat de droits de l'enfant).

EUKidsonline <http://www.lse.ac.uk/media@lse/research/EUKidsOnline/Home.aspx>

En Communauté française, un travail de veille sur ces questions est effectué au quotidien par YAKAPA par rapport à la littérature scientifique. La Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique précise que la Direction de la Recherche scientifique ne tient aucun cadastre des recherches menées à l'initiative du Ministère et qu'il n'y a pas de tel cadastre au FNRS non plus.

5.2. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils mené ou financé des travaux de recherche essentiellement axés sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir des personnes dont :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en tant qu'enfant ont été partagées en ligne ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits en tant qu'enfants ont été partagés en ligne ?

→ Veuillez indiquer si les pouvoirs publics ou d'autres instances qui ont engagé/financé les travaux de recherche évoqués ci-dessus (questions 5.1 et 5.2) en connaissent les résultats.

The Belgian Federal police can support this when asked, but conducting research on this subject is not a police task.

In the Flemish Community, there is research on this among others at the university of Antwerp, research group MIOS, the University and several research projects are funded through general research grants.

Protection

Question 6. Assistance aux victimes

6.1. Quels mécanismes de signalement et/ou services d'assistance téléphonique ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

En Communauté germanophone, un double signalement est possible et est utilisé habituellement si nécessaire : d'un côté via une plainte à la police et de l'autre côté le signalement aux services compétents donc soit de l'aide à la jeunesse ou de l'aide ou assistance aux victimes. Ces derniers s'occupent automatiquement du soutien ou de l'aide aux enfants. Une consultation téléphonique, en anonyme est possible en allemand chez « Child Focus » qui a engagé un collaborateur qui maîtrise la langue allemande.

En Communauté flamande, les jeunes (12 à 18 ans) qui sont victimes ou qui ont des questions à propos d'abus sexuels peuvent dialoguer via la chatbox <http://www.nupraatikerover.be>.

L'objectif de cette chatbox est d'informer, de soutenir, de conseiller et, si nécessaire, d'apporter une aide.

L'intégration dans le fonctionnement du Vertrouwenscentrum Kindermishandeling (centre de confidentialité maltraitance) permet d'emblée d'apporter une aide avec la clarté nécessaire et la centralisation de la protection du mineur concerné.

La ligne d'aide 1712 pour toutes, les formes de violence. Voir <https://www.1712.be/> avec des informations à destination respective des enfants, des jeunes et des adultes.

Des procédures sont à disposition des écoles et des centres d'accompagnement des élèves afin d'assurer un suivi adéquat à toutes les personnes concernées par une situation de comportement ou d'abus douteux (sexuel). Pour l'enseignement, il s'agit d'une mission récurrente des centres psycho-médico-sociaux. Voir aussi la question 3.

En Communauté française, ce type de situation relève de la compétence des équipes SOS Enfants chargées d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance sexuelles notamment.

Il existe également la Ligne « Ecoute-enfants » 103.

6.2. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?

→ Veuillez indiquer, le cas échéant, le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et un soutien psychologiques dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus (questions 6.1 et 6.2).

En Communauté germanophone, le Service d'Aide à la Jeunesse et le Service de Protection Judiciaire sont instaurés via le décret de l'aide à la Jeunesse de la communauté germanophone datant de l'année 2008. Ce décret donne le droit aux enfants de bénéficier d'une aide, d'un soutien quiconque en cas où leur évolution est mis en danger.

L'accueil des victimes au sein des maisons de justice assure également un accompagnement aux enfants victimes.

Depuis avril 2001, les enfants victimes tout comme toutes personnes physiques ou morales ayant subi un dommage résultant directement d'une infraction pénale ou d'un fait susceptible d'être qualifié comme tel ainsi que leurs proches bénéficient via l'intervention de la Maison de Justice et/ou des services d'assistance policière aux victimes, d'un soutien et d'une aide psychologique gratuite dans un service d'aide spécialisé reconnu par la Communauté germanophone.

In the Flemish Community, the Flemish Agency for Persons with a Disability (an Agency of the Flemish Ministry) has allocated for several years now a yearly subvention of 13.000 euro to the organisation 'Het Vertrouwenscentrum Kindermishandeling Vlaams-Brabant' (confidentialty centre against child abuse) for supporting people with a disability (PWD) staying in residential settings, and the professionals working there, in the case of sexual trespassing behaviour.

This subvention has been formalised by decision of the responsible Minister of Well-being, Health and the Family, of 29 March 2017.

Pour le rôle et les missions des « vertrouwenscentra kindermishandeling », voir:

<http://www.kindermishandeling.be/>.

En ce qui concerne l'établissement de lignes directrices ou de procédures pour les écoles sur la sexualité et la réponse à la violence et aux abus sexuels, on peut se référer au Cadre d'éducation sur la sexualité et les politiques élaboré en collaboration avec Sensoa et Child Focus. Le cadre offre les bases aux écoles afin qu'elles puissent analyser, affiner et / ou ajuster leurs politiques sur la sexualité et l'intégrité physique. Ceci se fait dans une vision cohérente et intégrée, une politique de qualité large et une politique de précaution et d'intervention. Il y est entre autre souligné l'importance d'élaborer un protocole d'action et un code de conduite que tout le monde devrait connaître à l'école. Un protocole d'action décrit les étapes qu'un employé peut prendre lorsqu'il y a suspicion, divulgation ou détermination d'abus sexuels à l'intérieur de l'école. Les rendez-vous avec le Centre d'orientation des étudiants sont très importants ici, ceux-ci pouvant, à leur tour, prendre des dispositions avec le Vertrouwenscentrum Kindermishandeling.

Tous les établissements scolaires doivent respecter la Loi sur le bien-être. Celle-ci stipule que des mesures doivent être prises pour prévenir et traiter les comportements indésirables, en particulier en ce qui concerne le personnel, mais la loi punit également un comportement indésirable entre un adulte et un étudiant.

<https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/beleidsplan-voor-welzijn-en-welbevinden>
<https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/psychosociale-risicos-wat-moet-je-bestuur-doen>

En ce qui concerne la mise en place de procédures, etc. au sein des écoles, il est important de préciser que le gouvernement peut faciliter cela, mais en fin de compte, ce sont les conseils scolaires qui le font eux-mêmes en tant qu'employeurs.

En Communauté française, il n'y a pas de mesure législative spécifique mais un décret datant de 2004 portant sur l'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Question 7. Coopération avec la société civile

Veuillez décrire la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et d'autres représentants de la société civile qui viennent en aide aux victimes des

infractions visées dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11) au moyen, notamment, de services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants et d'organisations d'aide aux victimes.

En Communauté germanophone, le groupe de travail « Leuchtturm » est constitué de représentants de service de santé mentale, d'école, d'école spécialisées ; du Service d'Aide à la Jeunesse, de Kaleido (Centre Psycho-médico-social et l'Office des Naissances et de l'Enfance), du refuge pour femme victimes de violences à domicile, de l'aide aux victimes, de la police, du centre Mosaik, du KITZ, et de la « Dienststelle für selbstbestimmtes Leben ». Ce groupe lance en outre des projets de prévention autour du thème de la violence sexuelle envers mineurs et conseille des professionnels qui se voient confrontés face à ces situations. Ceci comprend entre autre le thème des médias et de leur utilisation. De nombreux de ces services soutiennent des victimes « en direct ».

En Communauté française, l'Office des Naissances et de l'Enfance et l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse collaborent avec la Fondation Child Focus qui est compétente en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle, le tourisme sexuel et l'usage d'images pédopornographiques. Des réunions d'échanges et d'information ont lieu dont le contenu est ensuite transféré aux équipes SOS Enfants.

Pour la Communauté flamande, il est fait référence à l'information déjà donnée aux questions 1 et 2.

Poursuites

Question 8. Législation

- 8.1. Le droit interne fait-il une quelconque mention :
- des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?
 - des contenus à caractère sexuel autoproduits dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?
 - des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images (par exemple, contenus sonores, textes) dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?

a) Il est fait mention de l'expression dans l'article 383bis, § 4, du Code pénal, *modifié en mai 2016*. *Cet article ne fait pas de distinction selon l'origine des images (produites par des majeurs/mineurs) ni le contexte à l'origine de la production des images (contexte d'abus ou d'exploitation, ou non) :*

« Art. 383bis. §4, CP. Pour l'application du présent article, on entend par "matériel pédopornographique »:

1° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles;

2° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles;

3° des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles. »

b) Pas de mention spécifique de cette expression dans un tel contexte d'abus ou d'exploitation.

L'art.371/1 CP sur le voyeurisme (inséré par la loi du 1^{er} février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme 31 mai 2016) se réfère cependant à l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée:

Art. 371/1 CP. « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

- directement ou par un moyen technique ou autre,
- sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,
- alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et
- alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis. Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

Par ailleurs, l'article 383 CP se réfère à des chansons, pamphlets ou autres écrits ou des figures ou **images** contraires aux bonnes mœurs.

A noter que l'article 383, alinéas 1 à 5, du Code pénal ne fait pas de distinction selon l'origine des contenus (produits par des majeurs/mineurs, dans un contexte d'abus ou d'exploitation ou non), mais il requiert un élément de publicité ou but de commerce ou de distribution:

« Art. 383 CP. *Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des **chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs**, sera condamné à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de vingt-six euros à cinq cents euros.*

*Sera puni des mêmes peines quiconque **aura chanté, lu, récité, fait entendre ou proféré des obscénités** dans les réunions ou lieux publics visés au § 2 de l'article 444.*

Sera puni des mêmes peines :

Quiconque aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqué, détenu, importe ou fait importer, transporte ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncé par un moyen quelconque de publicité, des chansons, pamphlets, écrits, figures ou images contraires aux bonnes mœurs.

Quiconque aura exposé, vendu ou distribué des emblèmes ou objets contraires aux bonnes mœurs, les aura, en vue du commerce ou de la distribution, fabriqués ou détenus, importés ou fait importer, transportés ou fait transporter, remis à un agent de transport ou de distribution, annoncés par un moyen quelconque de publicité.

c) Pas de mention spécifique de cette expression dans un tel contexte d'abus ou d'exploitation.

L'art.371/1 du Code pénal se réfère cependant à l'enregistrement *audio* d'une personne dénudée : voir texte au point b).

Par ailleurs, l'article 383 CP se réfère à des chansons, pamphlets ou autres écrits ou des figures. Voir point b).

8.2. Le droit interne traite-t-il de la participation de plusieurs enfants (par exemple, pose consentie) générant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Il n'y a pas de disposition traitant spécifiquement de la participation de plusieurs enfants générant des images ou des contenus visés par cette question.

8.3. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les situations où plusieurs enfants apparaissent sur

- a. des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?

Non. Pour le point a, comme c'est du matériel illégal selon article 383bis du Code pénal, des enfants ne peuvent pas consentir à leur production au moyen de TIC et à leur partage.

Question 9. Incrimination

9.1. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes¹ :

- a. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?
- b. diffusent ou transmettent à d'autres adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?
- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?

Oui. a) à c) : La possession, la diffusion ou la transmission des images visées à l'article 383bis, § 4, du Code pénal (pas de distinction selon l'origine des images ; voir également la réponse sous 8.1.) est punissable, indépendamment de l'âge des destinataires (enfants ou majeurs), voir les §§ 1 et 2 de l'article 383bis du Code pénal :

« Art. 383bis. § 1. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura sans droit exposé, offert, vendu, loué, transmis, fourni, distribué, diffusé, ou mis à disposition, ou remis du matériel pédopornographique ou l'aura produit, importé ou fait importer, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros.

§ 2. Quiconque aura sciemment et sans droit acquis, possédé du matériel pédopornographique ou y aura, en connaissance de cause, accédé par le biais des technologies de l'information et de la communication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros.

§ 4. Pour l'application du présent article, on entend par "matériel pédopornographique »:

1° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles;

2° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles;

3° des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles.»

Il convient de référer à la loi du 31 mai 2016 complétant la mise en œuvre des obligations européennes en matière d'exploitation sexuelle des enfants, de pédopornographie, de traite des êtres humains et d'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, qui a modifié cet article. D'abord, pour s'aligner davantage sur le libellé de la Directive de 2011 (inspiré de la Convention de Lanzarote, de la Convention Cybercrime et du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies

¹ Si les réponses des Parties au questionnaire « Aperçu général » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

relative aux droits de l'enfant), la définition de la pédopornographie, est retravaillée sur base de celle prévue dans la Directive 2011/93/UE. Dans l'exposé des motifs, il est renvoyé au Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote (n°136 à 143) qui précise de manière détaillée la portée des différents termes repris dans la Directive (offre ou mise à disposition, diffusion, transmettre, possession, le fait d'accéder, comportement sexuellement explicite).

Deuxièmement, la seule possession de telles images et / ou vidéos est incriminée.

En outre, pour les points b) et c) : on peut renvoyer à l'art.371/1 CP sur le voyeurisme pour les actions de diffusion, de distribution ou de transmission à d'autres personnes (adultes ou mineurs):

Art. 371/1 CP. « Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

- directement ou par un moyen technique ou autre,

- sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

- alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

- alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

9.2. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.1.a-c), bien qu'ils soient établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

La formulation recourant au terme "de droit" dans l'article 383bis du Code pénal, y inclus dans le § 2, fait écho au libellé de la Directive Abus sexuels dont le Considérant n°17 (inspiré du passage n°141 du Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote) précise ce qui suit:

"(17) Dans le cadre de la pédopornographie, les termes "sans droit" permettent aux États membres de prévoir une défense pour les actes relatifs au matériel pornographique ayant, par exemple, un objectif médical, scientifique ou similaire. Ils permettent également de mener des activités en vertu de compétences légales nationales, telles que la détention légitime de pédopornographie par les autorités à des fins de poursuites pénales ou de prévention, de détection ou d'enquête pénale. En outre, ils n'excluent pas les défenses légales ou les principes similaires applicables qui exemptent une personne de sa responsabilité dans certaines circonstances, par exemple dans le contexte d'activités de signalement de tels cas via des lignes d'urgence, téléphoniques ou via l'internet."

L'expression "sans droit" permet donc d'"exclure de la portée de l'article 383bis les représentations didactiques, artistiques ou scientifiques qui doivent permettre l'exemption de toute poursuite" (C. Falzone et F. Gazan, "La pornographie enfantine en Belgique", JT, n°6313 – 21/2008 – 31/05/2008, p. 357 et sv., notamment la note 39. Voir aussi la section "La dimension immunitaire" dans la contribution de 2013 d'I. Wattier aux Qualifications juridiques (p.18 et 19) et le Rapport explicatif de la Convention de Lanzarote (n°142) », DOC parlementaires 54 1701, page 14-15).

Dans un article de doctrine récent, l'exemple suivant est donné :

« La jurisprudence (supérieure) pourrait tenir compte de la consensualité dans le cadre de l'interprétation de notions telles que la « débauche » et les « bonnes mœurs ». Elle semble être

suffisamment ouverte à cela. Concernant la diffusion et la possession de pédopornographie, la qualification actuelle du délit offre certainement un point de référence pour une telle interprétation. Depuis la loi du 31 mai 2016, elle exige effectivement un caractère « illégal » pour le transfert comme pour la possession du matériel visé. Le caractère consensuel de la communication entre mineurs pourrait enlever cette illicéité. Si les mineurs sont trop jeunes (moins de seize ans) ou s'il devait y avoir une trop grande différence d'âge entre les personnes qui communiquent, on pourrait quand même encore toujours partir du principe que l'intéressé doit être protégé en punissant les faits. En juger autrement en agissant de manière répressive dans chaque cas, par exemple également lorsqu'il s'agit de mineurs considérés comme sexuellement majeurs, entraînerait qu'ils peuvent bel et bien poser des actes sexuels consensuels mais ne peuvent pas s'envoyer des images à caractère sexuel.

Il ne serait en tout cas pas insolite que la consensualité entraîne l'impunité de la communication lorsque nous examinons la communication éducative entre parent et enfant. Effectivement, on peut difficilement penser dans ce contexte que l'article 379, alinéa 1er, du Code pénal (incitation à la débauche) est violé. Dans la communication éducative entre parent et enfant, il ne sera en effet pas question de l'intention requise de « satisfaire les passions d'autrui ». Ce même contexte n'est cependant pas sans difficulté. La question se pose également de savoir si dans ce cas, il sera question d'une diffusion et d'une possession de pornographie enfantine au sens de l'article 383bis du Code pénal. Pensez au parent qui reçoit de la part de son enfant une photo des organes sexuels de celui-ci dans un contexte éducatif, et les transfère ensuite à l'autre parent. Avant la modification législative de cet article par la loi du 31 mai 2016, il n'était pas évident d'échapper à cette qualification. Il aurait pu être considéré que le parent transférant la photo reçue à l'autre parent diffusait du matériel pornographique. En outre, la simple possession de cette photo risquait d'être punissable sur la base de l'article 383bis, § 2, du Code pénal. La seule manière d'échapper à cette incrimination était d'admettre que cette photo n'avait pas de caractère pornographique. En soi, cela est certainement défendable étant donné que la photo et son transfert n'ont pas l'intention d'être sexuellement stimulants ou autrement dit, d'exciter artificiellement les sens de la personne qui la regarde et d'offenser la pudeur du citoyen moyen en raison des attitudes ou comportements vicieux ou pervers qu'elle représente. Même s'il n'est pas sûr que chaque juge du fond aurait partagé cet avis. Il est à présent plus facile d'échapper à cette qualification du délit. En effet, elle exige à présent un caractère « illégal » pour le transfert comme pour la possession de la photo. En outre, la loi établit maintenant explicitement qu'une telle photographie n'équivaut à de la pornographie enfantine que si les organes sexuels apparaissent « à des fins principalement sexuelles ». Dans ce cas, on peut difficilement admettre qu'il s'agit de communication éducative telle que visée plus haut (A. DIERICKX, « Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven, Nullum Crimen, n° 3, 2017, p. 237-238). »

Enfin, il convient de rappeler le principe de l'opportunité des poursuites applicable en Belgique, principe qui est, depuis 1998, inscrit dans l'article 28quater du Code d'instruction criminelle :

« Compte tenu des directives de politique criminelle définies en vertu de l'article 143ter du Code judiciaire, le procureur du Roi juge de l'opportunité des poursuites. Il indique le motif des décisions de classement sans suite qu'il prend en la matière. Il exerce l'action publique suivant les modalités prévues par la loi. Le devoir et le droit d'information du procureur du Roi subsistent après l'intentement de l'action publique. Ce devoir et ce droit d'information cessent toutefois pour les faits dont le juge d'instruction est saisi, dans la mesure où l'information porterait sciemment atteinte à ses prérogatives, sans préjudice de la réquisition prévue à l'article 28septies, alinéa premier, et dans la mesure où le juge d'instruction saisi de l'affaire ne décide pas de poursuivre lui-même l'ensemble de l'enquête. »

9.3. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.1.a-c) ?

Voir les **peines de privation de liberté et d'amende** prévues dans l'article 383bis, §§ 1, 2 (voir question 9.2.) et §3:

« Art. 383bis, § 3, CP. *L'infraction visée sous le § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.* »

Des **interdictions spécifiques** peuvent aussi être prononcées :

Art. 382². § 1er. *Dans les cas visés aux articles 379 et 380, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1^{er} [NB : =droits civils].*

§ 2. *Les tribunaux pourront interdire aux personnes condamnées pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1er à 3, pour un terme de un an à trois ans, d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, un débit de boissons, un bureau de placement, une entreprise de spectacles, une agence de location ou de vente de supports visuels, un hôtel, une agence de location de meublés, une agence de voyage, une entreprise de courtage matrimonial, une institution d'adoption, un établissement à qui l'on confie la garde des mineurs, une entreprise qui assure le transport d'élèves et de groupements de jeunesse, un établissement de loisirs ou de vacances, ou tout établissement proposant des soins corporels ou psychologiques, ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.*

En cas de seconde condamnation pour une infraction prévue à l'article 380, §§ 1er à 3, l'interdiction pourra être prononcée pour un terme de un an à vingt ans.

En cas de condamnation pour une infraction prévue aux articles 379 et 380, §§ 4 et 5, l'interdiction pourra être prononcée pour un terme de un à vingt ans.

§ 3. *Sans avoir égard à la qualité de la personne physique ou morale de l'exploitant, propriétaire, locataire ou gérant, le tribunal peut ordonner la fermeture de l'établissement dans lequel les infractions ont été commises, pour une durée d'un mois à trois ans.*

Lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige, et ce, pour une durée de deux ans au plus, après citation sur requête du ministère public, du propriétaire, de l'exploitant, du locataire ou du gérant de l'établissement.

La citation devant le tribunal est transcrite à la conservation des hypothèques de la situation des biens à la diligence de l'huissier auteur de l'exploit.

La citation doit contenir la désignation cadastrale de l'immeuble concerné et en identifier le propriétaire dans la forme et sous la sanction prévues à l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 portant des modifications à la loi hypothécaire et à la loi sur l'expropriation forcée et réglant à nouveau l'organisation de la conservation des hypothèques.

Toute décision rendue en la cause est mentionnée en marge de la transcription de la citation selon la procédure prévue par l'article 84 de la loi hypothécaire. Le greffier fait parvenir au conservateur des hypothèques les extraits et la déclaration selon laquelle aucun recours n'est introduit.

§ 4. *L'article 389 est applicable à la présente disposition.*

Art. 382bis. « *Sans préjudice de l'application de l'article 382, toute condamnation pour des faits visés aux articles 371/1 à 377, 377quater, 379 à 380ter, 381 et **383 à 387**, accomplis sur un mineur ou impliquant sa participation, peut comporter, pour une durée d'un an à vingt ans, l'interdiction du droit :*

1° de participer, à quelque titre que ce soit, à un enseignement donné dans un établissement public ou privé qui accueille des mineurs;

2° de faire partie, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel, ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait dont l'activité concerne à titre principal les mineurs;

² Renvoi contenu à l'art.383bis, §5

3° d'être affecté à une activité qui place le condamné en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs, comme membre bénévole, membre du personnel statutaire ou contractuel ou comme membre des organes d'administration et de gestion, de toute personne morale ou association de fait.

4° d'habiter, de résider ou de se tenir dans la zone déterminée désignée par le juge compétent. L'imposition de cette mesure doit être spécialement motivée et tenir compte de la gravité des faits et de la capacité de réinsertion du condamné.

L'article 389 est applicable à la présente disposition. »

Art. 388. « Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus être condamnés à l'interdiction des droits énoncés à l'article 31, alinéa 1er. [NB : il s'agit des droits civils]

En cas de condamnation par application des articles 386, alinéa 1er, ou 387 et si l'infraction a été commise dans l'exploitation d'un commerce de librairie, de bouquinerie ou de produits photographiques ou de matériel nécessaire à la réalisation de tout type de support visuel, ou d'une entreprise de spectacles, la fermeture de l'établissement pourra être ordonnée pour une durée d'un mois à trois mois.

En cas de deuxième condamnation du chef de l'un des faits visés à l'alinéa 2, commis dans le délai de trois ans à compter de la première condamnation, la fermeture pourra être ordonnée pour une durée de trois mois à six mois.

En cas de troisième condamnation du chef des mêmes faits, commis dans le délai de cinq ans à dater de la deuxième condamnation, la fermeture définitive pourra être ordonnée. Dans ce dernier cas, les cours et tribunaux pourront en outre interdire aux condamnés d'exploiter, soit par eux-mêmes, soit par personne interposée, une librairie, une bouquinerie, un commerce de produits photographiques ou de matériel nécessaire à la réalisation de tout type de support visuel, une entreprise de spectacles ou un ou plusieurs de ces commerces ou entreprises ou d'y être employés à quelque titre que ce soit.

Lorsque le condamné n'est ni propriétaire, ni exploitant, ni locataire, ni gérant de l'établissement, la fermeture ne peut être ordonnée que si la gravité des circonstances concrètes l'exige. Dans ce cas, l'article 382, § 3, alinéas 2 à 5, est applicable.

L'article 389 est applicable à la présente disposition. »

Art. 382ter³. La confiscation spéciale visée à l'article 42, 1°, est appliquée même si la propriété des choses sur lesquelles elle porte n'appartient pas au condamné, sans que cette confiscation puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Elle doit également être appliquée, dans les mêmes circonstances, au bien meuble, à la partie de celui-ci, au bien immeuble, à la chambre ou à tout autre espace.

Elle peut également être appliquée à la contre-valeur de ces meubles ou immeubles aliénés entre la commission de l'infraction et la décision judiciaire définitive.

En cas de saisie d'un bien immeuble, il est procédé conformément aux formalités de l'article 35bis du Code d'instruction criminelle.

Art. 389. « § 1er. La durée de l'interdiction prononcée en application des articles 378, 382, § 1er, 382bis et 388, alinéa 1er, courra du jour de la condamnation avec sursis ou du jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine d'emprisonnement non assortie du sursis et, en cas de libération anticipée, à partir du jour de sa mise en liberté pour autant que celle-ci ne soit pas révoquée.

Toutefois, l'interdiction prononcée en application de l'article 382, § 2, produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

§ 2. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui prononce une interdiction en application des articles visés au § 1er sera punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent euros à mille euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. La fermeture prononcée en application des articles 382, § 3, et 388 produira ses effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut sera devenue irrévocable.

³ Renvoi contenu à l'art.383bis, §5.

§ 4. Toute infraction à la disposition du jugement ou de l'arrêt qui ordonne la fermeture d'un établissement en application des articles visés au § 3 sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de mille euros à cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement. »

Les condamnations à des interdictions sont inscrites au **casier judiciaire** de l'intéressé.

En outre, l'article 382quater du Code pénal prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif judiciaire à un employeur :

« Art. 382quater. Lorsqu'un auteur qui est condamné pour des faits visés aux articles 372 à 377, 379 à 380ter et 381 est en contact, en raison de son état ou de sa profession, avec des mineurs et qu'un employeur, une personne morale ou une autorité qui exerce le pouvoir disciplinaire est connu, le juge peut ordonner la transmission de la partie pénale du dispositif de la décision judiciaire à cet employeur, cette personne morale ou ce pouvoir disciplinaire. Cette mesure est prise soit d'office, soit à la demande de la partie civile ou du ministère public dans une décision judiciaire spécialement motivée en raison de la gravité des faits, de la capacité de réinsertion ou du risque de récidive. »

9.4. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes⁴ :

- a. possèdent des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
- b. distribuent ou transmettent à d'autres adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?
- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?

Le droit interne ne prévoit pas d'infraction spécifique, sous réserve des infractions d'abus sexuels (art.372 et suivants), d'exploitation sexuelle (incitation à la débauche, exploitation de la débauche ou de la prostitution: art.379 et art.380, notamment §6), de voyeurisme (art.371/1), de diffusion d'images, etc. contraires aux bonnes mœurs (art.383).

A noter :

Les réponses sous la question 16 du questionnaire de suivi général demeurent valables, sauf pour les articles 372, alinéa 2, 380, § 6, 382quinquies (nouveau) et 383bis du Code pénal qui ont été modifiés par la loi du 31 mai 2016 susmentionnée et par la loi du 1er février 2016 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne l'attentat à la pudeur et le voyeurisme. Nous joignons ces lois **en annexe**.

« Art. 371/1 CP (nouveau - sur le voyeurisme). Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

- directement ou par un moyen technique ou autre,
- sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,
- alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et
- alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

⁴ Si les réponses des Parties au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution.

« Art. 372, alinéa 2, CP. Sera puni de la réclusion de dix à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violences ni menaces, par tout ascendant ou adoptant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de seize ans accomplis. La même peine sera appliquée si le coupable est soit le frère ou la sœur de la victime mineure ou toute personne qui occupe une position similaire au sein de la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle. »

« Art. 373. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, l'attentat à la pudeur commis sur des personnes ou à l'aide de personnes de l'un ou de l'autre sexe, avec violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou qui a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime.

Si l'attentat a été commis sur la personne **ou à l'aide de la personne** d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis. »

« Art. 375, alinéa 2. Il n'y a pas consentement notamment lorsque l'acte a été imposé par violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime. »

« Art. 380. § 6. Quiconque aura assisté, en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros. »

« Article 383bis. § 1. Sans préjudice de l'application des articles 379 et 380, quiconque aura sans droit exposé, offert, vendu, loué, transmis, fourni, distribué, diffusé, ou mis à disposition, ou remis du matériel pédopornographique ou l'aura produit, importé ou fait importer, sera puni de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros.

§ 2. Quiconque aura sciemment et sans droit acquis, possédé du matériel pédopornographique ou y aura, en connaissance de cause, accédé par le biais des technologies de l'information et de la communication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cent euros à mille euros.

§ 3. L'infraction visée sous le § 1er, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros, si elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

§ 4. Pour l'application du présent article, on entend par "matériel pédopornographique" :

1° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels d'un mineur à des fins principalement sexuelles;

2° tout matériel représentant de manière visuelle, par quelque moyen que ce soit, une personne qui paraît être un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou représentant les organes sexuels de cette personne, à des fins principalement sexuelles;

3° des images réalistes représentant un mineur qui n'existe pas, se livrant à un comportement sexuellement explicite, ou représentant les organes sexuels de ce mineur à des fins principalement sexuelles.

§ 5. *Les articles 382, 382ter, 382quater, 382quinquies et 389 s'appliquent aux infractions visées aux paragraphes 1er à 3. »*

9.5. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.4.a-c), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Non. Il convient de rappeler le principe de l'opportunité des poursuites (voir point 9.2).

9.6. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.4.a-c) ?

Voir les peines de privation de liberté et d'amende prévues par les articles concernés. Selon le cas, des circonstances aggravantes peuvent être appliquées.

Pour les interdictions, la fermeture, la transmission de la partie pénale du dispositif judiciaire à l'employeur et les mentions sur le casier judiciaire, voir les articles déjà cités.

- 9.7. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants⁵ :
- produisent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes ?
 - possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?
 - distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d'autres enfants autoproduites ?

Oui. Pour a), b), c), d), e) et f): voir 383bis CP et l'explication donnée sous 9.2.

On peut aussi se référer aux articles suivants, selon les circonstances :

- art.380bis CP si les faits ont lieu dans un endroit public (ex. dans une « chatroom » ou via une application telle que Snapchat⁶) :

Art. 380bis. « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros, quiconque, **dans un lieu public** aura par paroles, gestes ou signes provoqué une personne à la débauche. La peine sera élevée au double si le délit a été commis envers un mineur. »

- art.379 CP relatif à l'incitation à la débauche, à la corruption ou à la prostitution de mineurs :

Art. 379. « Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de cinq cents euros à vingt-cinq mille euros.

Il sera puni de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros si le mineur n'a pas atteint l'âge de seize ans accomplis.

La peine sera de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros, si le mineur n'a pas atteint l'âge de quatorze ans accomplis. »

- art.380, §6 : « Quiconque aura assisté, en direct, y compris au moyen des technologies de l'information et de la communication, à la débauche ou à la prostitution d'un mineur sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de cent euros à deux mille euros. »

-art. 385 en cas de diffusion large :

Art. 385. « Quiconque aura publiquement outragé les mœurs par des actions qui blessent la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six euros à cinq cents euros.

⁵ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

⁶ Ann Dierickx, "Noopt nieuwe seksuele criminaliteit tot nieuwe seksuele misdrijven?", Nullum Crimin, 2017, p.235, nr. 81.

Si l'outrage a été commis en présence d'un mineur âgé de moins de seize ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent euros à mille euros. »

- art.383 (outrage aux bonnes mœurs) : l'âge de la victime n'est pas un élément constitutif.

Pour c), on peut aussi renvoyer à l'article 383, alinéas 1 à 5, du Code pénal qui ne fait pas de distinction selon l'origine des contenus (produits par des majeurs/mineurs), mais requiert un élément de publicité ou un objectif de commerce ou de distribution. Voir supra, point 8.1.

Pour e) + f) : Ces comportements peuvent constituer des infractions à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cette loi exige un double consentement: la personne filmée doit donner son consentement indubitable pour être filmée et son consentement indubitable pour la diffusion/communication des images. En plus, dans le cas d'un mineur, un consentement légal n'est en principe pas possible ; l'enregistrement et la diffusion des images d'un mineur est donc d'office problématique. Voir l'article 39, 2°, de la loi de 8 décembre 1992.

« Art. 39. Est puni d'une amende de cent euros à cent mille euros :

2° le responsable du traitement, son représentant en Belgique, son préposé ou mandataire qui traite des données en dehors des cas prévus à l'article 5; »

Ils peuvent aussi être punis sur base de l'art.371/1 CP (voir supra sous 8.1.).

Les actes visés aux points c), d, e) et f) peuvent aussi être constitutifs de harcèlement, à l'encontre de majeurs comme de mineurs :

Art. 442bis. « Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement.

Si les faits visés à l'alinéa 1er sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine minimale prévue à l'alinéa 1er sera doublée. »

En ce qui concerne les mineurs, la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la 6ème réforme de l'Etat prévoit la communautarisation de la définition de la nature des mesures pouvant être prises à l'égard des mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction (objet, critères et conditions, durée, prolongation, révision, hiérarchie des mesures, organisation des services), des règles de dessaisissement, des règles de placement en établissement fermé et des établissements fermés, selon des modalités à déterminer.

Les communautés sont donc actuellement en train d'élaborer leur propre législation.

Par conséquent, c'est toujours la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (comme expliqué plus haut) et à la réparation du dommage causé par ce fait qui organise les règles de procédure en la matière. Au lieu d'être condamné à des peines de prisons etc. les mineurs reçoivent des mesures de garde, de préservation et d'éducation.

9.8. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.7.a-f), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Voir l'explication donnée sous 9.2.

Si l'auteur est mineur, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait qui est d'application. Celle-ci privilégie les mesures restauratrices, la diversification des mesures à disposition du parquet et du juge de la jeunesse, la responsabilité du jeune et le maintien dans le milieu de vie. Le mineur déféré au tribunal de la jeunesse peut faire l'objet de « mesures de garde, de préservation et d'éducation » que les communautés sont libres d'adapter maintenant

qu'elles sont compétentes pour déterminer la nature des mesures. Aucune sanction pénale ne peut être prononcée à son encontre (pour le moment). Etant donné que les Communautés sont en train d'élaborer leur propre législation, il est possible que dans le futur cela change, mais pour le moment c'est toujours la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait qui organise les règles de procédure en la matière (comme expliqué précédemment).

9.9. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.7.a-f) ?

Référence est faite à la réponse donnée à la question 9.8.

9.10. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants⁷ :

- a. produisent des contenus à caractère sexuel autoproduits?
- b. possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits?
- c. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- d. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- e. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?
- f. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

a) : rien de spécifique mais il peut être renvoyé à l'art.371/1, à l'art.383 ; voir supra.

b) :non

c) :non

d) :non

e) et f) : voir art.371/1.

9.11. Existe-t-il des circonstances spéciales ou des interventions alternatives dans lesquelles les cas précités (9.10.a-f) qui, bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Si l'auteur est mineur, c'est la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait qui est d'application. Celle-ci privilégie les mesures restauratrices, la diversification des mesures à disposition du parquet et du juge de la jeunesse, la responsabilité du jeune et le maintien dans le milieu de vie. Le mineur déféré au tribunal de la jeunesse peut faire l'objet de « mesures de garde, de préservation et d'éducation » que les communautés sont libres d'adapter maintenant qu'elles sont compétentes pour déterminer la nature des mesures. Aucune sanction pénale ne peut être prononcée à son encontre.

En outre, ils peuvent aussi être considérés comme des mineurs en danger. Dans ce cas, ce sont vers les services d'aide des Communautés que les situations d'enfant en danger ou en difficulté seront prioritairement orientées.

Le juge de la jeunesse pourrait décider au moment que ces situations arrivent devant la cour qu'il s'agit des enfants en danger et donc qu'une mesure de protection prévue dans les décrets est mieux que de les traiter comme des auteurs.

9.12. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.10.a-f) ?

Référence est faite à la réponse donnée à la question 9.11.

⁷ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

Question 10. Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel

10.1. Pour les Parties ayant fait une réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2⁸

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ne soient pas érigées en infraction pénale lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

Comme la Belgique n'a pas mis de réservation il faut répondre la question 10.2

10.2. Pour les Parties qui n'ont pas fait de réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2⁹

Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

Oui, voir l'article 383bis CP, mais avec l'explication donnée sous 9.2.

Question 11. Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC

Comment la législation nationale traite-t-elle la question de la contrainte et/ou de l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC qui concernent des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Même si les infractions nommées ci-après ne visent pas l'élément d'extorsion en lui-même, l'extorsion d'images et / ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ou de contenus à caractère sexuel autoproduits peut, si les éléments constitutifs sont réunis, constituer l'infraction de grooming (si la victime a moins de seize ans) ou de cyberprédation d'enfants (en cas d'auteur majeur et de victime mineure) ou d'une des incriminations sexuelles dites 'classiques' (incitation à la débauche, à la corruption ou à la prostitution d'un mineur, pédopornographie ou outrage aux bonnes mœurs, qui s'appliquent selon l'incrimination également aux victimes majeures).

En ce qui concerne l'incrimination d'extorsion même, il convient de renvoyer à l'article 470 CP :

« Sera puni des peines portées à l'article 468, comme s'il avait commis un vol avec violences ou menaces, celui qui aura extorqué, à l'aide de violences ou de menaces, soit des fonds, valeurs, objets mobiliers, obligations, billets, promesses, quittances, soit la signature ou la remise d'un document quelconque contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge. »

Cette description fait sous-entendre qu'un bénéfice de nature patrimoniale (par exemple la destruction des images en échange de l'argent) est requise. Si par contre, l'auteur ne demande pas un bénéfice patrimonial, mais, par exemple, d'autres photos, la qualification d'extorsion devient

⁸ Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Liechtenstein, Suède et Suisse.

⁹ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

moins évidente. Néanmoins, la Cour de Cassation a jugé dans un arrêt du 17 février 2016 (en annexe) que « les éléments constitutifs de l'extorsion sont notamment l'appropriation du bien d'autrui ou d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui et, d'autre part, une contrainte tout aussi illégitime dès lors qu'elle consiste à vicier par violence ou menace le consentement de la victime. Ces conditions sont cumulatives. » Cette jurisprudence indique que l'extorsion peut consister en l'une appropriation d'un avantage illégitime au préjudice d'autrui.

Question 12. Règles de compétence¹⁰

Veillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, et dans quelles conditions, aux infractions décrites ci-dessus (questions 9 à 11) lorsque la victime ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise ou lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise.

Si l'infraction est localisée en Belgique (en application de la théorie de l'ubiquité selon laquelle l'infraction est réputée commise sur le territoire du Royaume dès lors qu'un de ses éléments constitutifs ou aggravants a eu lieu matériellement sur ce territoire), l'article 3 du Code pénal est applicable.

Art. 3. « L'infraction commise sur le territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, est punie conformément aux dispositions des lois belges. »

Si l'infraction est localisée à l'étranger, les articles 7, 10, 5°, 10ter, 11, 12 et 12bis du titre préliminaire au code de procédure pénale sont applicables.

Art. 7. « § 1. Tout Belge ou toute personne ayant sa résidence principale sur le territoire du Royaume qui, hors du territoire du Royaume, se sera rendu coupable d'un fait qualifié crime ou délit par la loi belge pourra être poursuivi en Belgique si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

§ 2. Si l'infraction a été commise contre un étranger, la poursuite ne pourra avoir lieu que sur réquisition, du ministère public et devra, en outre, être précédée d'une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille ou d'un avis officiel donné à l'autorité belge par l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

(...) .»

Art. 10. «Hormis dans les cas visés aux articles 6 et 7, § 1er, pourra être poursuivi en Belgique l'étranger qui aura commis hors du territoire du Royaume :

(...)

5° Un crime contre un ressortissant belge, si le fait est punissable en vertu de la législation du pays où il a été commis d'une peine dont le maximum dépasse cinq ans de privation de liberté.

(...) »

Art. 10ter. (*compétence universelle*) « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :

1° une des infractions prévues aux articles 379, 380, 381, 383bis, §§ 1er et 3, 433quinquies à 433octies du Code pénal];

2° une des infractions prévues aux articles 371/1 à 377, 377quater et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur;

(...) .»

Nb: Comme les infractions prévues à l'article 383bis, §2, (possession d'images pédopornographiques) ne sont pas visées à l'article 10ter, les poursuites de ces infractions doivent être faites sur base des articles 7, 10, 5°, ou, le cas échéant, 12bis.

Art. 11. « L'étranger coauteur ou complice d'un crime commis hors du territoire du royaume, par un Belge, pourra être poursuivi en Belgique, conjointement avec le Belge inculpé, ou après la condamnation de celui-ci. »

¹⁰ Merci de répondre à cette question en prenant en compte les exigences de l'article 25 de la Convention de Lanzarote.

Art. 12 (*condition de recevabilité des poursuites*). « La poursuite des infractions dont il s'agit dans le présent chapitre n'aura lieu que si l'inculpé est trouvé en Belgique, sauf dans les cas visés par :

(...)

5° l'article 12bis.

Toutefois, lorsque l'infraction a été commise en temps de guerre, la poursuite pourra avoir lieu, si l'inculpé est Belge, dans tous les cas, même s'il n'est pas trouvé en Belgique, et, si l'inculpé est étranger, en plus des cas prévus à l'alinéa 1, s'il est trouvé en pays ennemi ou si son extradition peut être obtenue. »

Art. 12bis (*application à titre subsidiaire*). « Hormis les cas visés aux articles 6 à 11, les juridictions belges sont également compétentes pour connaître des infractions commises hors du territoire du Royaume et visées par une règle de droit international conventionnelle ou coutumière ou une règle de droit dérivé de l'Union européenne liant la Belgique, lorsque cette règle lui impose, de quelque manière que ce soit, de soumettre l'affaire à ses autorités compétentes pour l'exercice des poursuites.

Les poursuites, en ce compris l'instruction, ne peuvent être engagées qu'à la requête du procureur fédéral qui apprécie les plaintes éventuelles.

Saisi d'une plainte en application des alinéas précédents, le procureur fédéral requiert le juge d'instruction d'instruire cette plainte sauf si :

1° la plainte est manifestement non fondée; ou

2° les faits relevés dans la plainte ne correspondent pas à une qualification des infractions visées au livre II, titre Ibis, du Code pénal ou à toute autre infraction internationale incriminée par un traité liant la Belgique; ou

3° une action publique recevable ne peut résulter de cette plainte; ou

4° des circonstances concrètes de l'affaire, il ressort que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et dans le respect des obligations internationales de la Belgique, cette affaire devrait être portée soit devant les juridictions internationales, soit devant la juridiction du lieu où les faits ont été commis, soit devant la juridiction de l'Etat dont l'auteur est ressortissant ou celle du lieu où il peut être trouvé, et pour autant que cette juridiction présente les qualités d'indépendance, d'impartialité et d'équité, tel que cela peut notamment ressortir des engagements internationaux relevant liant la Belgique et cet Etat.

Si le procureur fédéral est d'avis qu'une ou plusieurs des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° sont remplies, il prend devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles des réquisitions tendant à faire déclarer, selon les cas, qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ou que l'action publique n'est pas recevable. Le procureur fédéral est seul entendu.

Lorsque la chambre des mises en accusation constate qu'aucune des conditions énoncées à l'alinéa 3, 1°, 2° et 3° n'est remplie, elle désigne le juge d'instruction territorialement compétent et indique les faits sur lesquels portera l'instruction. Il est ensuite procédé conformément au droit commun.

Le procureur fédéral a le droit de former un pourvoi en cassation contre les arrêts rendus en application des alinéas 4 et 5. Dans tous les cas, ce pourvoi sera formé dans les quinze jours à compter du prononcé de l'arrêt.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 3°, le procureur fédéral notifie au Ministre de la Justice l'arrêt de la chambre des mises en accusation lorsque cet arrêt n'est plus susceptible de recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits.

Dans le cas prévu à l'alinéa 3, 4°, le procureur fédéral classe l'affaire sans suite et notifie sa décision au Ministre de la Justice. Cette décision de classement sans suite n'est susceptible d'aucun recours. Lorsque les faits ont été commis après le 30 juin 2002 et qu'ils relèvent de la compétence matérielle de la Cour pénale internationale, le Ministre de la Justice informe la Cour pénale internationale des faits. »

Question 13. Unités/services/sections spécialisés

13.1. Existe-t-il des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC, telles que celles auxquelles il est fait référence dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11),

- a. au sein des forces de l'ordre ?
- b. au sein des autorités de poursuites ?
- c. dans les tribunaux ?

The Belgian Federal police has a specialised section on central level embedded in the directorate serious and organised crime. Offences committed by juveniles, when reported, are handled in the same unit.

Victim identification is one of the core businesses for this unit. Victim identification is marked as a priority in the Belgian national security plan. The same goes for the (European) EMPACT priority Cybercrime/CSE. One of the tools they use daily is the ICSE database. They feed the database with selected seized material from Belgian investigations.

En ce qui concerne les cours et tribunaux, le ministère public et les juges de la Jeunesse sont obligatoirement représentés par des magistrats spécialisés dans les affaires de jeunesse.

13.2. Veuillez indiquer s'il existe des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC.

→ Veuillez indiquer comment les unités/services/sections spécialisés mentionnés ci-dessus (questions 13.1 et 13.2) sont organisés (effectifs, structure, types de TIC dans lesquels ils sont spécialisés, etc.) ?

→ S'agissant des forces de l'ordre :

- a. existe-t-il une fonction d'identification des victimes ?
- b. apportent-elles une contribution active à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Cf 13.1.

Question 14. Défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales

Quels problèmes les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et les tribunaux rencontrent-ils lorsqu'ils sont amenés à engager des poursuites en cas d'infraction sexuelle contre des d'enfants facilitées par les TIC et impliquant le partage :

- a. d'images et/ou de vidéos sexuellement implicites autoproduites ?
- b. de contenus à caractère sexuel autoproduits ?

In Belgium, the police is not involved in the prosecution phase.

When they report to the magistrate they emphasize in their report the exact role of everybody involved.

Purely on procedure there is no challenge, but it is important to clearly explain the exact circumstances.

The main challenges law enforcement are facing are:

+ getting the right prevention message through to young people. They often see that the exchange of self-generated content makes young people vulnerable for crimes like sexual coercion.

+ finding partners outside de police to reach the right people in time with a for them acceptable message. This is being handled on a national level in the framework of the national security plan.

Question 15. Formation des professionnels

Les infractions visées dans le présent questionnaire (questions 9 à 11) sont-elles abordées dans la formation dispensée aux professionnels tels que :

- a. les agents des forces de l'ordre (en particulier ceux en contact direct avec le public) ?
- b. les procureurs ?
- c. les juges ?

→ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les formations proposées en précisant si elles sont obligatoires.

The Federal police will deploy an activity in 2018 in the framework of the Belgian National security plan.

La Note Cadre de sécurité intégrale 2016-2019 met l'accent dans ses priorités sur la violence sexuelles envers les mineurs et dans ce cadre, promeut la poursuite de l'ancrage des mesures préventives, l'amélioration de la sécurité ICT, le soutien des actions préventives des organisations partenaires ainsi que l'information, la sensibilisation et conscientisation des parents, des enseignants et des autres acteurs-clés pour les professionnels de l'enfance. Elle vise également la mise en place de patrouilles et de recherche effective sur Internet par les services de police, le renforcement de la collaboration avec les fournisseurs d'accès à Internet, l'adéquation de la législation pénale pour permettre de mieux lutter contre les abus sexuels sur mineurs facilités par les technologies de l'information ainsi que la recherche plus ciblée des auteurs.

Partenariats

Question 16. Coopération internationale

16.1. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

At federal level, preventing and combating sexual coercion is an action point of the EMPACT Cybercrime/CSE OAP 2017. A prevention and awareness video clip was produced and distributed to different internet platform. MS used their own channels for additional distribution. For Belgium the link was made available on the police internet platforms, the justice department and child focus did the same.

Combating this crime form will continue in the OAP 2018.

Pour la Communauté germanophone, le centre des medias coopère avec l'Allemagne pour des brochures et des matériaux d'informations en langue allemande.

En Communauté française, il n'y a pas de réelle coopération suivie, mais une rencontre des directeurs généraux de Jeunesse de l'UE organisée par la présidence lituanienne en mars 2015, axée sur la criminalité en ligne, avec une présentation d'outils et de recherches par un groupe d'experts et échanges de réflexions sur la thématique (cybrecrime, sexting,...).

« Net children to mobile » (2010) - <http://netchildrengomobile.eu/>

16.2. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- b. protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?
- c. enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?

Il n'y a pas de mesures particulières.